

## Joël GIRAUD

Député des Hautes-Alpes Rapporteur Général de la Commission des Finances Président de la Commission Permanente Du Conseil National de la Montagne 10, avenue de Vallouise 05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE

Tél.: 04.92.21.33.81

Courriel: contact@joelgirauddepute.fr

Réf.: JT/27/03/2019

Objet : majoration pour la vie autonome pour travailleurs indépendants sans revenu

Madame Sophie CLUZEL

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées 14, avenue Duquesne 75007 - PARIS

L'Argentière-la Bessée, le 27 mars 2019

## Madame la Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur les conditions et modalités d'attribution de la majoration pour la vie autonome (MVA). L'article L821-1-2 du code de la Sécurité sociale dispose que la MVA est notamment versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui « ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre ».

Or de nombreuses Caisses d'allocations familiales excluent de cette prestation complémentaire les personnes éligibles qui ont le statut de travailleur indépendant, dont des autoentrepreneurs, dès lors qu'ils sont inscrits sur registre professionnel au titre d'une activité produisant des revenus irréguliers, même s'ils n'ont pas perçu concrètement de revenu. Elles se fondent en cela sur la circulaire n° 2010-13 du 17 novembre 2010 relative au suivi législatif de l'allocation aux adultes handicapés, selon laquelle la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) estime que les allocataires de l'AAH inscrits sur un registre comme travailleurs indépendants « sont réputés avoir disposé de revenus professionnels » et pose donc comme condition de perception de l'allocation de « ne pas exercer d'activité professionnelle propre » (11213).

Ce faisant, elle ajoute au texte de loi, en prévoyant que l'inscription sur un registre professionnel emporte une présomption de perception de revenus professionnels. Alors que dans la pratique, l'ouverture d'une activité par exemple entraîne souvent des débuts difficiles sans revenu mobilisable.

Par courrier du 22 mars 2018 adressé au Défenseur des droits qui la questionne à ce sujet, la Cnaf réaffirme que, si elle entend régulariser la situation de la personne en cause rétroactivement pour les mois où elle n'a pas dégagé de revenu, « l'exercice d'une activité professionnelle fait obstacle au versement de la MVA ». Par courrier du 4 avril 2018, elle récidive en exprimant que : « l'option a été prise dans le système d'information de considérer qu'une personne inscrite à un régime indépendants (RSI, RCS...) était considérée comme percevant des revenus professionnels issus de cette activité » mais que «cependant si l'allocataire se manifeste et apporte la preuve de l'absence de ressources (ou n'en déclare aucune dans la



déclaration de ressources trimestrielles) pour la période concernée, <u>il peut être envisagé de faire droit</u> à sa réclamation en vertu de l'article L 821-1-2 du code de la sécurité sociale qui ne vise que la perception de revenus ».

Or l'article R821-7 dispose que « la majoration pour la vie autonome est attribuée, sans demande particulière de l'intéressé, à compter du premier jour du mois au cours duquel il remplit les conditions mentionnées à l'article L. 821-1-2. » Ainsi non seulement d'après le texte de loi, seule la perception d'un revenu professionnel ferme le droit à la MVA, et non l'inscription de l'allocataire sur tel ou tel registre professionnel, mais encore le bénéficiaire de la MVA n'a pas à entreprendre une démarche de contestation de la non-attribution de celle-ci, avec la charge de devoir prouver que l'activité ayant entraîné son inscription en qualité d'indépendant ne lui a procuré aucun revenu, ou ne lui a procuré des revenus que ponctuellement. L'unique charge pesant sur l'allocataire doit être, comme pour les autres prestations soumises à condition de ressources, la déclaration de ses revenus à échéances régulières dans les délais impartis.

La conception de la Cnaf de la condition d'absence de revenu instituée par l'article L.821-1-2 du Code de la sécurité sociale, porte ainsi manifestement atteinte aux droits des usagers du service public de la sécurité sociale, en ce qu'elle restreint *contra legem* l'accès à la prestation de majoration pour la vie autonome.

Aussi, je vous demande de bien vouloir œuvrer à modifier la circulaire citée supra afin que la MVA soit explicitement soumise à la seule absence effective de revenus perçus par l'allocataire, à l'exclusion de toute condition tenant à un défaut d'inscription sur un registre professionnel en qualité d'indépendant et de donner instruction aux Caisses d'allocations familiales de mettre leurs pratiques en conformité avec les dispositions de l'article L.821-1-2 du Code de la sécurité sociale et de régulariser, dans les limites de la prescription, les droits des allocataires éligibles.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir me faire savoir selon quelles modalités l'évolution du prix de l'immobilier, dont social, est prise en compte dans la fixation annuelle du montant de la MVA par voie règlementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Joël GIRAUD

